

Pôle du 1<sup>er</sup> degré

Privas, le 17 décembre 2021

Affaire suivie par :  
Patricia OTT  
Tél : 0475669316  
Mél : patricia.ott@ac-grenoble.fr  
Ce.dsden07-p1ac-grenoble.fr  
18 place André Malraux  
BP 627  
07006 PRIVAS Cedex

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du premier degré public  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale chargés d'une  
circonscription du premier degré  
(pour information)

Ouverture au public :  
du lundi au jeudi  
de 8h30 à 12 h  
et de 13h30 à 17h  
le vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 16h

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré public – année scolaire 2022/2023**

**Références :**

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'état,
- décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 sur le temps partiel annualisé,
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré,
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles,
- décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- circulaire ministérielle n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'exercice à temps partiel des enseignants du premier degré public pour l'année scolaire 2022-2023.

Il est rappelé que l'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, pour la durée de l'année scolaire.

Pour l'attribution des temps partiels, il sera tenu compte de la nécessité de concilier les souhaits d'aménagement du temps de travail avec l'intérêt des élèves ainsi que la nécessaire prise en compte de la continuité et du fonctionnement du service.

Il existe deux régimes de temps partiel :

- Le temps partiel de droit
- Le temps partiel sur autorisation

## Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit aux fonctionnaires qui le sollicitent pour les motifs énoncés ci-dessous :

### Raisons familiales

Le temps partiel de droit pour raisons familiales est accordé lors de certains événements familiaux :

▪ A l'occasion de chaque naissance ou adoption d'un enfant, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant (joindre une copie de l'acte de naissance de l'enfant, ou copie du livret de famille, et en cas d'adoption une copie de la décision d'adoption).

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant est prolongé à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

▪ Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant malade dépendant. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives (certificat médical, copie de la carte d'invalidité, attestation de versement de l'allocation adulte handicapé ou de l'allocation d'éducation spécialisée...).

Le temps partiel de droit peut débuter en cours d'année scolaire lorsqu'il suit immédiatement un des événements familiaux mentionnés ci-dessus. Ainsi, il sera autorisé s'il est pris à la suite immédiate du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou suite à un congé parental. La demande doit être déposée auprès du service : Pôle du 1<sup>er</sup> degré, accompagnée des pièces justificatives, 2 mois avant la date de début du temps partiel.

**Important :** l'exercice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, à condition qu'aucune autre quotité de temps partiel n'ait été accordée pour cette année scolaire.

Les situations particulières seront examinées au cas par cas.

### Situations de handicap

Il est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories suivantes :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP),
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans ce cas, les agents doivent formuler leur demande, accompagnée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de tout justificatif correspondant aux situations mentionnées ci-dessus.

## Le temps partiel sur autorisation

Les demandes d'exercice à temps partiel pour convenance personnelle doivent être motivées. Elles donnent lieu à un examen attentif eu égard aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, aux possibilités ou non d'aménagement de l'organisation du travail. De même, l'autorisation de cette modalité ne sera acceptée que si l'adéquation postes/personnels permet de couvrir l'ensemble des besoins du département.

Les enseignants dont la quotité de temps partiel demandée n'est pas compatible avec l'organisation du service ou pour lesquels un refus est envisagé, seront reçus par leur IEN.

La commission administrative paritaire départementale pourra être saisie, à la demande de l'agent, en cas de refus d'octroi du temps partiel ou en cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel.

### **Temps partiels et cumul d'activité : création ou reprise d'une entreprise- exercice d'une activité accessoire.**

Un exercice des fonctions à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale accessoire, peut être accordé (après avis éventuel de la commission de déontologie saisie par le Directeur académique) pour une durée d'un an renouvelable. L'agent doit fournir les justificatifs relatifs à la création ou reprise d'entreprise.

Lors de la demande de temps partiels, la volonté d'exercer une autre activité professionnelle, à titre accessoire, pour l'année scolaire considérée, doit être spécifiée.

L'autorisation d'exercer à temps partiels est toutefois indépendante de l'autorisation de cumul d'activité.

L'Inspecteur-d 'Académie-Directeur Académique des services de l'Education Nationale peut en effet accorder le temps partiel mais refuser le cumul d'activité.

Il est ainsi conseillé d'effectuer les deux demandes dans un temps très proche.

### **Les quotités proposées**

Les quotités autorisées sont les suivantes : 50% et 75%.

Le service est aménagé selon le fonctionnement de l'école, dans le cadre d'une répartition hebdomadaire permettant d'obtenir un nombre entier de demi-journées et dans un cadre annuel avec une alternance de matinées travaillées (9<sup>ème</sup> demi-journée).

#### Détermination des demi-journées libérées :

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des demi-journées libérées.

Toutefois, les agents exerçant à temps partiel peuvent établir conjointement la répartition des journées travaillées dans la semaine et la transmettre à leur IEN pour examen. Dès lors, sur la base de cette proposition, celui-ci détermine l'organisation de la semaine travaillée et notamment la répartition des matinées travaillées en fonction des nécessités de service.

S'agissant des demandes de temps partiel à 50% dans un cadre annualisé, elles seront examinées au cas par cas dans la limite des jumelages possibles et du fonctionnement du service (la formulation de demandes conjointes est vivement souhaitée). Dans ce dernier cas, la modalité d'exercice comprend sur l'année scolaire une période travaillée et une période non travaillée. De manière générale, l'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, il en découle qu'une seule alternance dans l'année pourra être autorisée.

A noter : *Les agents titulaires d'un poste de chargé d'école demandant à bénéficier d'un temps partiel annualisé resteront en poste dans leur école.*

### **Compatibilité de l'exercice à temps partiel avec certaines missions**

Il me paraît nécessaire de rappeler qu'au regard des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service, certaines missions particulières peuvent éventuellement être incompatibles avec une quotité autre qu'à temps complet.

Dans le cas d'un temps partiel de droit, les personnels concernés seront affectés sur un autre poste (affectation provisoire à l'année) pour la durée du temps partiel.

## Cas particulier des directions d'école :

La fonction de directeur d'école comporte l'exercice de responsabilités qui ne peuvent pas par nature être partagées.

C'est pourquoi le bénéfice d'un temps partiel pourra, selon le contexte, être accordé à condition que :

- Les directeurs d'école concernés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leurs fonctions,
- Qu'une organisation adaptée à la continuité du service soit actée entre l'enseignant et l'IEN de circonscription.

Si une telle organisation n'était pas acceptée, les directeurs d'école concernés seraient affectés sur un autre poste (affectation provisoire à l'année) pour la durée du temps partiel.

### **Temps partiel et participation au mouvement**

Le service des enseignants titulaires d'un poste qui sollicitent l'exercice à temps partiel est organisé par l'inspecteur de l'Éducation nationale, en fonction des nécessités de service et d'organisation, et en tenant compte d'éventuelles propositions de couplages formulées par les personnels.

L'organisation du service à temps partiel des enseignants dont l'affectation n'est pas connue à l'issue du mouvement principal, est examinée lors de la phase d'ajustement du mouvement.

### **Temps partiel et rémunérations**

Pour les temps partiels à 50% et 75%, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué, c'est à dire respectivement 50% et 75%. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50 %. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

Lorsque le temps partiel à 50% est annualisé, la rémunération à 50% est versée par douzième, que la période soit travaillée ou non.

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent retrouve les droits des personnels travaillant à temps plein. Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'interrompent pas le temps partiel. L'agent en congé à demi-traitement et à temps partiel perçoit un demi-traitement calculé sur la base du salaire correspondant à sa quotité de travail.

### **Temps partiel et constitution du droit à pension**

▪ Le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est pris en compte gratuitement, c'est-à-dire sans versement d'une surcotisation, pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension ainsi que pour la durée d'assurance. Il est donc assimilé à une période à temps complet.

▪ Les autres temps partiels de droit ou le temps partiel sur autorisation, sont considérés comme des périodes à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Mais pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- Soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel,
- Soit comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

La surcotisation est déterminée en fonction d'un taux (variable selon la quotité de travail) qui est appliqué au traitement indiciaire brut (y compris la nouvelle bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps

plein. La surcotisation ne peut augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres (huit trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%). La surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel (sous réserve du plafond mentionné ci-dessus).

La demande de surcotisation pour 2022-2023 doit être formulée en même temps que la demande de temps partiel (voir Annexes 6 et 7).

## Calendrier

31 janvier 2022 inclus, délai de rigueur

**Les demandes parvenues hors délai ne seront pas examinées.**

### Annexes :

Annexe 1 : Imprimé de demande de temps partiel sur autorisation 50% ou 75%

Annexe 2 : Imprimé de demande de temps partiel de droit 50% ou 75%

Annexe 3 : Imprimé de demande de reprise à temps complet pour la rentrée 2022

Annexe 4 : Note d'information relative à la surcotisation

Annexe 5 : Imprimé de demande de surcotisation année scolaire 2022-2023.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Pour le Directeur académique  
des services départementaux  
de l'Education nationale de l'Ardèche  
La Secrétaire générale  
Isabelle CHAILLAN

**Patrice GROS**

*Copie : Circonscriptions de l'Education Nationale de l'Ardèche*

